FRE 4° 31281

PROJET DE DÉCRET

Sur le mode de séquestre des biens des Émigrés,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Le 5 Mars 1792;

PAR M. SEDILLEZ,

Député du département de Seine et Marne,

Ajourné à trois jours.

L'Assemblée Nationale voulant déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés, qu'elle a mis sous la main de la Nation par son décret du 9 février dernier, seront administrés & fixer l'indemnité provisoire que la nation a droit de prélever

THE NEWBERRY LIBRARY

ſur ces biens, ainſi que les exceptions que la juſtice exige ; après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Aliénation.

Les biens des Français émigrés ayant été mis ſous la main de la nation par le décret du 9 février dernier, l'Aſſemblée nationale déclare nulles toutes diſpoſitions relatives à la tranſlation de la propriété, de l'uſufruit, ou de la poſſeſſion de ces biens, qui auroient été faites poſtérieurement à la promulgation du décret du 9 février, ainſi que toutes diſpoſitions qui pourroient être faites par la ſuite, tant que leſdits biens demeureront ſous la main de la nation.

II.

Adminiſtration.

Ces biens, tant meubles qu'immeubles, ſeront adminiſtrés, de même que les domaines nationaux, par les régiſſeurs de l'enregiſtrement, domaines & droits réunis, leurs commis & prépoſés, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs d'après les règles preſcrites par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791, concernant l'adminiſtration des domaines nationaux.

III.

Meubles.

L'adminiſtration, quant aux meubles, ſe bornera

aux dispositions nécessaires pour leur conservation ; il en sera dressé des états, ou inventaires sommaires, par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu ; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département.

IV.

Les personnes qui se trouveront en possession actuelle de ces meubles pourront y être conservées, en se chargeant, au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes requisitions, & en donnant caution de la valeur.

Dans le cas où personne ne se trouveroit en possession des meubles, ou prépose à leur garde par le propriétaire, comme aussi dans le cas où les possesseurs, ou préposés refuseroient de s'en charger & de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation.

V.

Exceptions.

Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étranger avant le premier juillet 1789 ; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque ; ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu d'un passe-port, pour cause de maladie ; ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux ; les gens de mer, les négocians & leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage

de faire, à raiſon de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

VI.

Moyens d'exécution.

Dans un mois à compter de la promulgation du préſent décret, chaque municipalité enverra au directoire de ſon diſtrict l'état des biens ſitués dans ſon territoire, appartenant à des perſonnes qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, ainſi que des rentes, preſtations & autres redevances qui leur ſont dues; le directoire du diſtrict fera paſſer ſur-le-champ ces états au département, avec ſon avis.

VII.

Le directoire du département, d'après ſes connoiſſances particulières, & ſous ſa reſponſabilité, arrêtera définitivement, dans le mois ſuivant, la liſte des biens qui devront être adminiſtrés conformément à l'article II. Il fera publier & afficher cette liſte, dont il enverra une copie au miniſtre des contributions, & une autre aux commiſſaires régiſſeurs des domaines nationaux, qui ſeront tenus, auſſitôt après la réception de cette liſte, de prendre l'adminiſtration des biens y contenus.

VIII.

Précautions.

Pour éviter, dans la confection de ces liſtes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne ſeroient

pas ſortis du royaume, les perſonnes qui ont des biens hors le département où elles font leur réſidence actuelle, enverront au directoire du département de la ſituation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, qui conſtatera qu'elles réſident actuellement dans le royaume : ce certificat ſera délivré gratuitement par les municipalités ; mais le ſecrétaire deſdites municipalités ſera payé de ſon ſalaire par l'adminiſtration des domaines ſéqueſtrés, à raiſon de 10 ſous par chaque certificat.

IX.

Difficultés.

Les difficultés qui pourront s'élever ſur le fait de l'abſence, ou ſur l'adminiſtration des biens ſéqueſtrés, ſeront terminées adminiſtrativement par les directoires de département, ſur l'avis des directoires de diſtrict.

X.

Débiteurs.

Les fermiers, locataires, ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raiſon du ſéqueſtre, auroient été forcés à des déplacemens, ſoit pour fournir des renſeignemens, ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de ſe tranſporter, pourront retenir, ſur les ſommes qu'ils verſeront leurs frais de voyages & autres indemnités qui leur auront été allouées par les directoires de département.

XI.

Triple contribution.

Tous les biens des François émigrés paieront

par forme d'indemnité, du ſervice perſonnel que tout citoyen doit à l'état, une triple contribution principale, foncière & mobiliaire, pendant tout le temps que durera le ſéqueſtre, ſans préjudice des indemnités que la continuité de l'abſence des émigrés ou leurs complots pourroient rendre néceſſaires.

XII.

Moyens d'exécution.

Pour l'exécution de l'article précédent chaque municipalité ſera tenue de fournir un état nominatif de tous les abſens, réputés émigrés, compris au rôle, tant de la contribution foncière, que de la contribution mobiliaire; & à la ſuite des noms de chacun elle indiquera le montant de la cote d'impoſition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles.

XIII.

Les états exigés par l'art. XII ſeront adreſſés par les municipalités au directoire du diſtrict qui, à vue d'iceux, & d'après les délais qui ſeront à ſa connoiſſance, fera former un rôle de ſupplément de la taxe ordonnée, par l'art. XI, à l'égard des abſens : ces rôles, ainſi formés, ſeront viſés, & rendus exécutoires de la même manière que les rôles de contributions ordinaires.

XIV.

Triple retenue.

Il ſera fait en outre une triple retenue ſur les

intérêts des rentes, prestations, ou autres redevances, à raison desquelles la simple retenue est autorisée; l'administration des domaines séquestrés qui touchera ces redevances sous la déduction de la retenue simple que fera le débiteur, comptera au trésor public des deux autres parties de cette retenue.

XV.

Les débiteurs de rentes, prestations, ou redevances, ou autres sommes quelconques, dues à des émigrés, sont aussi tenus d'en fournir leur déclaration, soit à leur municipalité, soit au directoire du district, ou à celui du département, à peine d'une amende, qui sera toujours égale à la quotité de la redevance.

XVI.

Tous paiemens faits avant l'échéance des termes, & qui ne seroient pas justifiés par des actes authentiques, sont déclarés frauduleux; & sans y avoir égard, les débiteurs pourront être contraints à payer aux échéances portées par les titres de créance.

XVII.

Créanciers.

Les créanciers des émigrés seront payés sur le produit de leurs biens, en remplissant les conditions prescrites pour justifier la légitimité & la sincérité de leurs créances par les art. I & II du décret du 29 juillet 1791, même par privilége aux deux dernieres parties de la triple contribution; mais après

le prélèvement des frais d'administration, sans préjudice du droit de la Nation, de se faire payer du surplus de la contribution sur l'excédent des fonds, ou revenus du débiteur.

XVIII.

Femmes, enfans, pères, mères.

Si les émigrés ont dans le royaume, femmes ou enfans, pères ou mères dans le besoin, ceux-ci pourront demander, sur les biens personnels de l'émigré, la distraction à leur profit d'une somme annuelle qui sera fixée par le tribunal du district du lieu du dernier domicile de l'émigré, en présence du procureur-général du département.

XIX.

Précautions.

Les femmes communes en biens avec leurs maris, & demeurées en France, sont autorisées à jouir de tous les biens dépendans de leur communauté, & à en toucher à leur profit, & sur leurs simples quittances, tous les revenus; il en sera de même des enfans qui seroient avec leurs pères ou mères émigrés, en continuation de communauté.

Les enfans qui ont des droits acquis, mais dont les pères ou mères émigrés auroient l'usufruit par les dispositions de quelques coutumes, sont autorisés à jouir des biens ainsi grevés d'usufruit, tant que le séquestre aura lieu; les pères ou mères, donateurs, jouiront également, & pendant le même temps, & sans être tenus d'en rendre aucun compte, des biens par eux donnés à leurs enfans émigrés.

Si les biens dont il eſt queſtion dans le préſent article, avoient été compris dans les liſtes de ſéqueſtre, il en ſera fait diſtraction ſur la demande des parties intéreſſées, par les directoires de département, ſur l'avis de ceux de diſtrict.

XX.

Les propriétaires réſidens en France, qui auroient quelques propriétés indiviſes avec un émigré, ſont autoriſés à conſerver la jouiſſance de la propriété indiviſe, en payant la portion du revenu appartenant à l'émigré, à la caiſſe du ſéqueſtre, d'après l'évaluation qui en ſera faite par experts nommés, tant par le copropriétaire que par l'adminiſtration du domaine ſéqueſtré, les frais de laquelle évaluation ſeront ſupportés en entier par la portion appartenante à l'émigré.

XXI.

Fin du ſéqueſtre.

Les biens ſéqueſtrés ne ſeront reſtitués que ſur la demande perſonnelle du propriétaire rentré en France, ou de ſes héritiers légitimes réſidens dans le royaume.

XXII.

Conditions.

Pour obtenir cette reſtitution, le propriétaire ſera tenu de donner caution de la valeur au moins d'une année de revenu; & dans le cas où il quitteroit de nouveau ſa patrie, tant qu'elle ſera menacée, l'année du revenu ſera exigée de la caution, & les biens ſeront de nouveau mis en ſéqueſtre.

XXIII.

Compte.

Les revenus des biens séquestrés seront restitués avec les fonds qui les auront produits, sous la déduction de la triple contribution annuelle, au prorata du temps de l'absence, & de toutes les sommes qui auront été payées en vertu des articles ci-dessus, ainsi que de tous les frais de régie & d'administration ; & si les revenus ne suffisent pas pour acquitter les avances faites par la nation, les biens ne seront restitués qu'après le remboursement total desdites avances.

XXIV.

Héritiers.

Après la mort légalement prouvée de l'émigré, ou après 25 ans, du jour de la promulgation du présent décret, les biens de l'émigré qui ne se sera pas représenté seront remis, à l'exception des fruits qui demeureront à la nation, à ses héritiers légitimes. Ceux-ci pourront même, après dix ans, demander à être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution.

XXV.

Conservation.

Les biens séquestrés étant le gage des indemnités que la nation a & pourra avoir à répéter contre les émigrés, sont mis sous la sauve-garde de la loi, des

corps adminiſtratifs, de la garde nationale & de toutes les autorités conſtituées ; tout pillage, dégât, vol ou autres dommages, ſeront pourſuivis contre les prévenus, & punis ſur les coupables, ſuivant la rigueur des loix ; & en général il ſera veillé à leur conſervation par tous les moyens indiqués pour les domaines nationaux.

XXVI.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

532